

2 MESURES

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 Euros
La Maison du Coworking, 5 rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES
R.C.S RENNES – En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

Madame Noémie, Marie, Renée DELAHAYE, épouse LABBAY

Née le 6 mai 1990 à RENNES (35)

De nationalité Française

Demeurant 15 Rue de La Noé – 35850 PARTHENAY-DE-BRETAGNE

Mariée sous le régime de la séparation de biens

Madame Margaux, Maud, Léa ROUILLE

Née le 19 décembre 2001 à RENNES (35)

De nationalité Française

Demeurant 2 Rue De La Haye de Pan – 35170 BRUZ

Célibataire

Ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée **2 MESURES** (ci-après la « **Société** »), qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE LIMINAIRE – PORTEE DES STATUTS

Toutes stipulations prévues aux termes d'un acte extra-statutaire, notamment un pacte d'associés, conclu entre l'ensemble des associé(e)s de la Société, prévaudront, en cas de conflit, sur les stipulations des présents statuts.

Tout acte extra-statutaire constitue un complément nécessaire et indissociable des présents statuts, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour la soussignée.

Toute cession de titres de la Société réalisée en violation de stipulations prévues aux termes d'un acte extra-statutaire, notamment un pacte d'associés ou un règlement intérieur, sera considérée comme nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la fabrication et la vente de mobiliers de bureaux ;
- L'aménagement et l'agencement de bureaux et d'espaces tertiaires ;
- La décoration d'intérieur ;
- Le conseil en aménagement, agencement et décoration d'intérieur ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités visées ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, économiques, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **2 MESURES** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « **La Maison du Coworking, 5 Rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES** ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification de cette décision par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} JUILLET** de chaque année et se termine le **30 JUIN** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et sera clos le **30 JUIN 2027**.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1 – Apports en numéraire

Les soussignées effectuent les apports en numéraire suivants :

- **Madame Noémie, Marie, Renée DELAHAYE épouse LABBAY** apporte et verse à la Société la somme de **DEUX MILLE EUROS**, ci **2.000 €**
- **Madame Margaux, Maud, Léa ROUILLE** apporte et verse à la Société la somme de **DEUX MILLE EUROS**, ci **2.000 €**

TOTAL des apports en numéraire, la somme de QUATRE MILLE EUROS, ci 4.000 €

Ladite somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000 €)** correspond à la souscription par les soussignées de **QUATRE MILLE (4.000)** parts sociales de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, composant le capital de la Société.

Une somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000 €)**, correspondant à la libération de la totalité des parts sociales susvisées, a été déposée dès avant ce jour sur le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de l'établissement dépositaire des fonds figurant en **Annexe 1** aux présentes.

7.2 – Application de l'article 1832-2 du Code civil

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil dans le cadre des présentes.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000 €)**.

Il est divisé en **QUATRE MILLE (4.000) parts sociales** d'une valeur de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.000 inclus, entièrement souscrites, libérées dans les conditions ci-dessus exposées, et attribuées aux soussignées comme suit :

- **Madame Noémie, Marie, Renée DELAHAYE épouse LABBAY** 2.000 parts sociales
Numérotées 1 à 2.000 inclus
- **Madame Margaux, Maud, Léa ROUILLE** 2.000 parts sociales
Numérotées 2.001 à 4.000 inclus

TOTAL des parts sociales composant le capital social 4.000 parts sociales

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 – Augmentation du capital

9.1.1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 – Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Ces parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. En outre, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la Gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.1.3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.1.5 – Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.1.6 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

9.2 – Réduction du capital social

9.2.1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.2.2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par le ou les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le commissaire aux comptes s'il y en a un de provoquer une décision, ou si le ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce du lieu du siège social la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2 – Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices d'une durée de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale ou l'associé unique peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conforme aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois (3), et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 – Cessions

11.1.1 – Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.2 – Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé, et ce quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement unanime des associés.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des deux (2) solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent et ne peut imposer le rachat de ses parts aux autres associés, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés survivants, et, s'ils sont agréés, le conjoint, les héritiers et les légataires de l'associé décédé.

Dans le cas où le conjoint, les héritiers et les légataires de l'associé décédé disposaient déjà de la qualité d'associé, aucun droit d'agrément sur les parts de l'associé décédé leur revenant ne peut être exercé.

L'agrément doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Le conjoint, les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans les trois (3) mois du décès, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Gérance peut exiger, de tout intéressé, la production de tout document permettant de justifier de la qualité du conjoint et des héritiers.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée aux héritiers, légataires et conjoint de l'associé décédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts des héritiers, du conjoint ou des légataires de l'associé décédé non-agréés.

La Société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé décédé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si aucune de ces deux solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers, légataires et le conjoint qui ne disposaient pas de la qualité d'associé et qui n'ont pas été agréés n'acquièrent à aucun moment la qualité d'associé et n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

11.2.2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément unanime des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'époux ou ex-époux.

La Société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé décédé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si aucune de ces deux solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.2.3 – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

13.1 – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

13.2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3 – Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 – COMPTE COURANT

Chaque associé peut laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Gérance et l'associé concerné. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision de l'assemblée générale.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 16 – DESIGNATION

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les premières Cogérantes de la Société, nommées pour une durée indéterminée, sont :

- 1. Madame Noémie, Marie, Renée DELAHAYE épouse LABBAY**
Née le 6 mai 1990 à RENNES (35)
De nationalité Française
Demeurant 15 Rue de La Noé – 35850 PARTHENAY-DE-BRETAGNE
- 2. Madame Margaux, Maud, Léa ROUILLE**
Née le 19 décembre 2001 à RENNES (35)
De nationalité Française
Demeurant 2 Rue De La Haye de Pan – 35170 BRUZ

Madame Noémie, Marie, Renée DELAHAYE épouse LABBAY déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination ou en empêcher le libre exercice.

Madame Margaux, Maud, Léa ROUILLE déclare accepter le mandat qui lui est confié et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination ou en empêcher le libre exercice.

ARTICLE 17 – POUVOIRS

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, dispose de la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – Le Gérant », suivis sa signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion pris dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ainsi que dans la limite des stipulations prévues aux termes d'un acte extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ainsi que dans la limite des stipulations prévues aux termes d'un acte extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associé(e)s de la Société.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS

18.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision de l'assemblée générale qui le/les nomme.

Par dérogation, les Gérants désignés aux termes des présentes le sont pour une durée indéterminée.

18.2 – Cessation des fonctions

Le ou les Gérants est/sont révocable(s) par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que le ou les Gérants associés prennent part au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, les fonctions du ou des Gérants cessent de plein droit par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

18.3 – Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

ARTICLE 19 – REMUNERATION

Chacun des Gérants pourra, en rémunération de ses fonctions, percevoir un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Le cas échéant, les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Chacun des Gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – MODALITES

Dans le cas où la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par les dispositions légales et réglementaires aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé, dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale selon les modalités définies ci-après.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, y compris, dans ces cas, par voie électronique, selon les délais et les modalités ci-après définis.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les votes exprimés par correspondance en application de l'**Article 22.5** sont pris en compte.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'**Article 11** des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Par exception, la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

22.1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par voie électronique comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

22.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

22.3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les associés ont en revanche la possibilité, pour toutes les assemblées, d'exprimer leur vote par correspondance, dans les conditions de l'**Article 22.5**.

22.4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

22.5 – Vote par correspondance

Pour toutes les décisions, en ce compris les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, les associés sont autorisés à faire part de leur vote par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont ci-après déterminées.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire de vote par correspondance est transmis aux associés avec la convocation visée à l'**Article 22.1**.

Le formulaire de vote par correspondance indique la date avant laquelle il doit être reçu par la Société pour qu'il en soit tenu compte.

Le formulaire de vote par correspondance comporte :

- Les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ;
- Le nombre de titres qu'il détient ;
- La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance peut être renvoyé par les associés à la Société par lettre recommandée ou par voie électronique.

22.6 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'a la qualité d'associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE – ACTE UNANIME

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par voie électronique, sur décision de la Gérance.

23.1 – Consultation écrite par voie postale

En cas d'envoi des documents afférents à la consultation écrite par lettre recommandée, les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse à la Gérance par lettre recommandée dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

23.2 – Consultation écrite par voie électronique

En cas d'envoi des documents afférents à la consultation écrite par voie électronique, les associés doivent, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolution, émettre leur vote par voie électronique, via un lien hypertexte transmis par la Gérance avec les documents.

Préalablement à l'envoi, les associés sont tenus d'indiquer à la Gérance l'adresse électronique sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents et le lien hypertexte leur permettant d'exprimer leur vote. A défaut, ils sont considérés comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le lien hypertexte transmis par voie électronique par la Gérance à chacun des associés doit permettre :

- D'identifier le signataire ;
- De lier la signature à son auteur ;
- De garantir l'intégrité de l'acte signé.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé en cochant la case « OUI » ou la case « NON ».

A l'issue du délai fixé ci-dessus, tout associé qui n'aurait pas cocher les cases et signé électroniquement le document de consultation sera considéré comme s'étant abstenu.

23.3 – Acte unanime des associés

A l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, toutes les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, pouvant être signé par voie électronique, sur décision de la Gérance.

En cas de signature par voie électronique, la Gérance adresse à chaque associé, à l'adresse électronique qu'il a indiqué, un lien hypertexte permettant :

- D'identifier le signataire ;
- De lier la signature à son auteur ;
- De garantir l'intégrité de l'acte signé.

ARTICLE 24 – Procès-verbaux

24.1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

24.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

24.3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

24.4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 25 – INFORMATION DES ASSOCIES

La Gérance doit adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le formulaire de vote par correspondance et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, ainsi que le formulaire de vote par correspondance, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES
--

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois (3) exercices, dans le cas où les associés représentant au moins le tiers du capital social en font la demande motivée.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DES BENEFICES
--

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle établit également, si les dispositions légales et réglementaires le prévoient, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Il y fait également mention des succursales existantes.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

31.1 – Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31.2 – Réunion de toutes les parts en une même main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de la Société mais sa transformation en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

31.3 – Liquidation judiciaire – Faillite personnelle – Interdiction – Incapacité

La Société n'est pas dissoute par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité frappant l'un des associés.

31.4 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés survivants, et, s'ils sont agréés, le conjoint, les héritiers et les légataires de l'associé décédé.

31.5 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut pour le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

31.6 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par une décision prise à l'unanimité des associés, ou par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les pouvoirs du ou des Gérants prennent fin à compter de la dissolution.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Les modalités de la liquidation et du partage sont celles des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

ARTICLE 35 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, les soussignées donnent expressément mandat à :

1. **Madame Noémie, Marie, Renée DELAHAYE épouse LABBAY**
Née le 6 mai 1990 à RENNES (35)
De nationalité Française
Demeurant 15 Rue de La Noé – 35850 PARTHENAY-DE-BRETAGNE
2. **Madame Margaux, Maud, Léa ROUILLE**
Née le 19 décembre 2001 à RENNES (35)
De nationalité Française
Demeurant 2 Rue De La Haye de Pan – 35170 BRUZ

Afin d'effectuer et de conclure pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, tous les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux de la Gérance, et de régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la Société et à l'organisation de son activité. Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts (**Annexe 2**). La signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société emportent reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour son compte durant la période de formation.

ARTICLE 36 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « *Frais d'établissement* » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à RENNES, le 20 mai 2026.

<u>Madame Noémie, Marie, Renée DELAHAYE,</u> <u>épouse LABBAY</u> « Bon pour acceptation des fonctions de Cogérante » <i>Bon pour acceptation des fonctions de cogérante</i> <i>[Signature]</i> NDL	<u>Madame Margaux, Maud, Léa ROUILLE</u> « Bon pour acceptation des fonctions de Cogérante » <i>Bon pour acceptation des fonctions de cogérante</i> <i>[Signature]</i>
---	--

ANNEXE 1
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



DIR PRO CESSON
12 MAIL DE BOURGCHÉVREUIL
33510 CESSON SEVIGNE
Tél.
Fax

V / réf.: 46354691469
N / réf.: ROMAIN LECUREUIL

Attestation de dépôt
pour constitution de capital social
(Articles L.225-5 et R.22-10-6 du Code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 19/05/2026 par Madame Labbay Noemie, Madame Rouille Margaux fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46354691469
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.R.L. 2 mesures
au capital de 4 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 5 RUE PIERRE JOSEPH COLIN 35000 RENNES
la somme de 4 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CESSON SEVIGNE, le 19 Mai 2026

PHILIPPE LAMOTHE
DIRECTEUR AGENCE
CREDIT AGRICOLE
1 avenue Jules-Firmin
35170 BRUZ
Tél. 02 99 52 82 50
bruz@ca-illeetvilaine.fr



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.
Siège social : 4 rue Louis Braille - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande - 775 500 047 RCS Rennes. Société de courtage d'assurance
immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 023 057 (www.240.fr). Titulaire de la carte professionnelle Transaction. Gestion immobilière
et Syndicat CPI 3502 2521 000 000 001 déléguée par la CCI Ille-et-Vilaine, membre de la Chambre Française et Assurée
de Responsabilité Civile Professionnelle déléguée par CAMCFA, 53 rue de la Boétie 75008 Paris. Assurateur unique CTEO - FR044299_01/2/UG

1 / 2

ANNEXE 2
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Assistance juridique et comptable ;
- Paiement des frais de constitution (frais de greffe, frais de parution légale...) ;
- Conclusion d'un contrat de prestations de services avec la société LMDC aux fins de domiciliation de la Société.